

FAQ sur les franchissements de pipelines

1. Pourquoi dois-je consulter TransCanada pour tous les plans d'aménagement dans le périmètre de son droit de passage, même si je suis sur un terrain qui m'appartient?

Conformément aux modalités contractuelles d'une servitude ou d'un bail, le propriétaire foncier conserve le plein droit d'accès à la surface du terrain, mais doit aviser et obtenir le consentement de TransCanada pour procéder à toute activité qui pourrait avoir des répercussions sur l'accès opérationnel ou d'urgence au droit de passage ou du chantier de l'installation, ou créer des conditions non sécuritaires.

La collaboration est l'une de nos valeurs fondamentales. Ainsi, nous nous efforçons de maintenir un équilibre entre les besoins pratiques des propriétaires fonciers et notre besoin d'assurer la sécurité publique, celle de nos employés, de l'environnement et l'intégrité de nos pipelines et de nos installations.

2. À quel moment dois-je consulter TransCanada concernant des plans que je pourrais avoir le long ou à proximité d'un droit de passage?

Il n'est jamais trop tôt pour communiquer avec nous. En fait, il est dans l'intérêt de tous qu'une consultation ait lieu de manière précoce dans la phase de planification afin d'assurer que les pipelines et les installations de TransCanada sont compris de manière appropriée dans les projets. Les propriétaires fonciers et les promoteurs sont tenus de consulter les exploitants du pipeline concernant l'utilisation et l'aménagement du terrain dans la zone prescrite (périmètre de 30 m de la ligne centrale de la conduite), conformément aux [Règles de prévention des dommages](#) de l'Office national de l'énergie.

3. Quelles sont les priorités de TransCanada concernant l'utilisation que font les promoteurs du droit de passage?

Il est primordial que TransCanada soit en mesure de maintenir un accès opérationnel et d'urgence à ses pipelines et à d'autres installations. TransCanada permet aux promoteurs d'utiliser le droit de passage en tant qu'espace vert passif. Les structures permanentes ne sont pas permises sur le droit de passage.

4. Qu'advient-il si je ne sais pas si les installations que je propose seront sur, ou à l'extérieur, du droit de passage de TransCanada?

Veuillez communiquer avec votre Centre Info-Excavation local pour faire localiser et marquer gratuitement l'endroit où se trouvent tous les services publics souterrains ainsi que la bordure du droit de passage.